

Le ministre des petites et moyenne entreprises,
chargé de l'artisanat,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-696 du 30 décembre 2005 portant réorganisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-427 du 10 août 2001 portant création, attributions et organisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret réorganise et complète l'organisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants.

TITRE II : DE LA REORGANISATION

Article 2 : Le haut commissariat, outre le haut commissaire, le haut commissaire adjoint et les commissaires, comprend, le comité de pilotage du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et l'unité de gestion du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Chapitre I : Du haut commissaire et des commissaires

Article 3 : Le haut commissaire oriente, ordonne et contrôle l'action du haut commissariat.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par :

- un haut commissaire adjoint qui le seconde et le supplée;
- un commissaire, chargé de la démobilisation et du désarmement ;
- un commissaire, chargé de la réinsertion économique ;
- un commissaire, chargé de la réinsertion sociale;
- un commissaire, chargé de l'exécution des projets;
- un commissaire, chargé du contentieux et des recours.

Chapitre II : Du comité de pilotage du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion

Article 4 : Le comité de pilotage est un organe technique qui assiste le haut commissaire dans l'exécution du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner l'assistance internationale aux activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- servir de cadre aux discussions techniques entre le Gouvernement et ses partenaires internationaux sur la conception, la préparation et l'exécution du programme ;
- établir les liens au niveau des institutions et des programmes entre le programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et d'autres programmes de développement, d'appui humanitaire et de reconstruction ;
- suivre et évaluer l'exécution des activités de désarmement,

de démobilisation et réinsertion ;

- superviser la formulation du plan des opérations conjointes avec les partenaires d'exécution.

Article 5 : Le comité de pilotage placé sous l'autorité du haut commissaire, comprend

a- Partenaires nationaux :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère du plan ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- un représentant du ministère de l'agriculture ;
- un représentant du ministère de la défense ;
- un représentant du ministère des affaires sociales ;
- un représentant du ministère du travail ;
- un représentant du ministère de la police et de l'ordre public ;
- un représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère de la jeunesse ;
- un représentant du ministère de la santé ;
- quatre représentants de la société civile ;
- le chef de l'unité de gestion du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

b- partenaires internationaux

- un représentant de la banque mondiale;
- un représentant de l'Union européenne ;
- un représentant du PNUD ;
- un représentant du BIT;
- un représentant de l'UNICEF ;
- un représentant du PAM ;
- un représentant de l'UNESCO ;
- un représentant de l'ambassade de France ;
- un représentant de l'ambassade de Belgique ;
- un représentant de l'ambassade des USA.

Chapitre III : De l'unité de gestion du programme

Article 6 : L'unité de gestion du programme est chargée, notamment, de :

- superviser et coordonner la mise en oeuvre technique du programme, ainsi que le travail des composantes du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- superviser et coordonner le travail des unités transversales de gestion du programme et celui des coordonnateurs départementaux du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- élaborer des rapports réguliers à soumettre au haut commissaire à la réinsertion des ex-combattants et au comité de pilotage ;
- assurer la gestion des attentes des parties prenantes du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- assurer le secrétariat technique du comité de pilotage du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;
- servir de point focal aux partenaires extérieurs et nationaux sur le plan technique et opérationnel.

Article 7 : L'unité de gestion du programme est dirigée par le coordonnateur national du programme.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : L'application du présent décret est assurée, en tant que de besoin, par arrêtés du Président de la République.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal

Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA.

Décret n°2005-697 du 30 décembre 2005 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du projet cadastral.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°27-81 du 21 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu le décret n°2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;

Vu le décret n°2003-18 du 4 février 2003 portant nomination du Président de la commission centrale des marchés et contrats d'Etat ;

Vu le décret n°2003-62 du 7 mai 2003 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux ;

Vu le décret n°2005-03 du 7 janvier 2005 portant nomination du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, auprès du cabinet de Chef de l'Etat, un comité de pilotage du projet cadastral.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le comité de pilotage du projet cadastral comprend :

- une coordination ;
- un comité technique.

Chapitre 1 : De la coordination

Article 3 : La coordination est l'organe d'orientation et de décision du projet cadastral. Elle est constituée des différents corps d'Etat impliqués dans l'exécution du projet et se réunit régulièrement en session trimestrielle, notamment pour :

- définir les grandes lignes d'orientation du projet;
- évaluer l'état d'avancement des travaux ;
- approuver le budget du projet.

Article 4 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République;
- Premier vice-président : le ministre chargé des affaires foncières ;
- Deuxième vice-président : le ministre chargé des finances et de l'économie;
- Troisième vice-président : le délégué général des grands travaux ;
- Rapporteur : le chargé de missions du Président de la République, coordonnateur du projet cadastral.

Membres :

- le conseiller économique et financier du Président de la

République ;

- le conseiller à l'aménagement du territoire et de la décentralisation du Président de la République ;
- le représentant du ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD ;
- le représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget
- le représentant du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le directeur général du domaine foncier, du cadastre et de la topographie ;
- le directeur général des impôts ;
- le directeur du centre de recherche géographique et de la production cartographique ;
- le représentant du service géographique des forces armées congolaises ;
- le représentant de la Mairie de Brazzaville;
- le directeur de la coordination technique de la délégation générale des grands travaux;
- le représentant du bureau d'études ;
- l'assistant technique du projet.

Article 5 : la coordination peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre II : Du comité technique

Article 6 : Le comité technique est chargé de la mise en oeuvre des actions du projet, du contrôle et du suivi des travaux.

Il est dirigé et animé par le chargé de missions du Président de la République, coordonnateur du projet cadastral. Il exerce ses fonctions près la délégation générale des grands travaux.

Article 7 : Le comité technique comprend :

- un coordonnateur du projet ;
- un assistant technique du projet;
- un assistant administratif et financier ;
- un assistant informatique ;
- un ingénieur géomètre ;
- un juriste;
- un fiscaliste ;
- un urbaniste.

Le comité technique peut faire appel à tout sachant.

Section 1 : Du coordonnateur du projet

Article 8 : Le coordonnateur du projet cadastral, coordonne, oriente et contrôle les activités liées au projet.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- définir après concertation avec les administrations concernées par le projet, les actions à entreprendre ;
- arrêter les modalités d'intervention des différents bureaux d'études appelés à exécuter le projet;
- coordonner et orienter les activités liées à la mise en oeuvre du projet;
- approuver les études, suivre et contrôler l'exécution du projet ;
- rendre compte de l'exécution physique et financière du projet au comité de pilotage et à la délégation générale des grands travaux ;
- aider le bureau d'études à prendre des contacts avec des autorités et institutions congolaises en vue d'obtenir des autorisations nécessaires dans le cadre de l'exécution du projet;
- présenter à la commission nationale du cadastre les travaux réalisés par les différents soumissionnaires ;
- informer et faire participer les commissions locales de délimitation cadastrale au déroulement des travaux de terrain ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles affectées au projet;
- viser les décomptes et certifier les factures des soumissionnaires ;
- donner son avis sur les opérations de sous-traitance d'une

- partie de l'activité des sociétés adjudicatrices ;
- aider les bureaux d'études au recrutement du personnel local ;
 - définir et organiser les formations des cadres et agents de maîtrise congolais sur place et à l'étranger ;
 - signer les situations mensuelles d'avancement des travaux ;
 - veiller au respect des lois et règlements en vigueur pendant l'exécution du projet ;
 - donner son avis sur les demandes d'agrément, le choix des agents et le personnel d'encadrement chargé de l'exécution du projet

Section 2 : De l'assistant technique

Article 9 : L'assistant technique assiste le coordonnateur du projet dans les activités à caractère technique. Il est placé sous l'autorité du coordonnateur du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité des études, suivre et contrôler l'exécution du projet ;
- analyser les plans et tout document produit par les bureaux d'études en vue d'en préparer l'approbation ;
- préparer les dossiers d'appels d'offres et des contrats en collaboration avec la direction de l'expertise des marchés à la délégation générale des grands travaux ;
- établir le planning d'intervention des différents soumissionnaires ;
- rédiger les rapports des réunions de la coordination du projet ;
- assurer l'appui technique aux différentes structures impliquées dans la mise en oeuvre du projet ;
- faire le point des acquis techniques du projet ;
- contrôler la conformité des rapports d'avancement des travaux.

Section 3 : De l'assistant administratif et financier

Article 10 : L'assistant administratif et financier est placé sous l'autorité du coordonnateur du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre toutes les questions administratives et financières du projet ;
- préparer les dossiers financiers pour la recherche de financement ;
- assurer la comptabilité du projet ;
- gérer le personnel et le patrimoine affectés au projet ;
- préparer les réunions de la coordination du projet et en rédiger les rapports ;
- contribuer avec la direction de l'administration générale et des finances de la délégation générale des grands travaux à l'évaluation financière du projet.

Section 4 : De l'assistant informatique

Article 11 : L'assistant informatique est placé sous l'autorité du coordonnateur du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre toutes les activités liées à l'informatisation du projet ;
- contrôler la livraison et l'installation du matériel informatique ;
- suivre toutes les applications en vue de la création d'une base des données, de la documentation cadastrale,
- participer à l'élaboration de la structure à mettre en place pour le SIG ;
- suivre la formation des techniciens sur les différentes applications.

Section 5 : De l'ingénieur géomètre

Article 12 : L'ingénieur géomètre est placé sous l'autorité du

coordonnateur du projet.

Il est chargé, notamment, de :

- participer, avec l'assistant technique, au suivi et au contrôle de l'exécution des travaux du projet ;
- préparer les rapports sur l'état d'avancement des travaux du projet ;
- préparer les avis techniques sur les travaux présentés par les bureaux d'études ;
- assister aux différents travaux de terrain réalisés par les bureaux d'études

Section 6 : Du juriste

Article 13 : Le juriste assiste le coordonnateur du projet dans le traitement des affaires à caractère juridique liées au projet.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- initier les projets de texte sur la réglementation en matière de marché public ;
- évaluer les propositions faites par le bureau d'études, dans le domaine du droit foncier et du règlement des contentieux liés à la délimitation des terrains ;
- connaître le contentieux lié au projet.

Section 7 : Du fiscaliste

Article 14 : Le fiscaliste assiste le coordonnateur du projet dans le traitement des affaires liées à la fiscalité.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- veiller à la bonne utilisation des données cadastrales ;
- veiller à la mise en place d'une bonne base de données foncières à vocation fiscale.

Section 8 : De l'urbaniste

Article 15 : L'urbaniste assiste le coordonnateur du projet dans le traitement des affaires liées à l'urbanisme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au bon déroulement des enquêtes ;
- suivre la réalisation de l'opération de l'adressage et du panneauage des rues.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 Les assistants, l'ingénieur géomètre, le juriste, l'urbaniste, le fiscaliste du comité technique sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République.

Article 17 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage du projet cadastral sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n°2005-698 du 30 décembre 2005 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipoten-

taire, représentant permanent adjoint.

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 93-582 du 30 novembre 1993 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 94-354 du 3 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades ;

Vu le décret 2005-328 du 29 juillet 2005 modifiant l'article premier du décret 2003-137 du 31 juillet 2003 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2005-329 du 29 juillet 2005 portant réorganisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire, du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2005-202 du 15 avril 2005 modifiant l'annexe au décret n° 2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire, du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article premier : M. **GAYAMA (Pascal)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint à la représentation permanente du Congo auprès des Nations Unies, à New York.

Article 2 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Décret n° 2005-701 du 30 décembre 2005 portant institution d'une cellule de veille relative au mandat du Congo en qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des

membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la 29^{ème} séance plénière du 10 octobre 2005 de la soixantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Décète :

Article premier : Il est institué, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, une cellule de veille relative au mandat de la République du Congo au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

Article 2 . La cellule de veille assiste le Gouvernement dans l'exercice du mandat du Congo au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités liées à la participation du Congo au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;
- collecter, traiter et diffuser les informations relatives aux travaux des organes subsidiaires et aux activités du Conseil de sécurité ;
- susciter les avis et décisions éventuels des autorités nationales compétentes sur les questions soumises au Conseil de sécurité ;
- favoriser la circulation de l'information entre les missions diplomatiques et les structures nationales concernées ;
- suivre les dossiers soumis à l'examen du Conseil de sécurité ;
- conférer à l'action gouvernementale une capacité d'agir avec efficacité et de réagir rapidement face aux crises internationales.

Article 3 : Le ministre des affaires étrangères, dans l'exercice de ses attributions au titre de la cellule de veille, dispose d'un secrétariat permanent composé ainsi qu'il suit :

- secrétaire permanent chargé de la coordination opérationnelle : le directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères ;
- secrétaire permanent adjoint : le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- Rapporteur : le secrétaire général adjoint, chef du département des opérations multilatérales.

Membres :

- un représentant du département diplomatique du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du département paix et sécurité en Afrique du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du département politique du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant de la coordination gouvernementale ;
- l'inspecteur général des affaires étrangères ;
- les ambassadeurs itinérants ;
- les secrétaires généraux adjoints du ministère des affaires étrangères ;
- le directeur du protocole diplomatique et des, affaires consulaires ;
- les conseillers du ministre des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministère de la sécurité ;
- un représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- un représentant du ministère de la coopération au développement.

Article 4 : La cellule de veille peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5: Des points focaux de la cellule de veille sont institués dans les administrations publiques visées à l'article 3 à l'ex-

ception du ministère des affaires étrangères.

Article 6 : Les membres de la cellule de veille sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères, sur proposition de leur administration d'origine.

Article 7 : Les points focaux dans les administrations publiques susvisées sont animés de droit par les représentants de celles-ci au sein de la cellule de veille.

Article 8 : La cellule de veille dispose, dans le cadre du budget global spécial destiné à couvrir les charges liées au mandat de la République du Congo au Conseil de sécurité, d'une ligne de crédits de fonctionnement.

Les modalités de gestion de cette ligne de crédits sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires étrangères et des finances.

Article 9 : Les missions ou activités de la cellule de veille cessent à la fin du mandat de la République du Congo au Conseil de sécurité.

Article 10 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n°2005-695 du 29 décembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en tête M. **OMVOUELET (Francis Pépin)**

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 67/304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°

021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 138/MEPSA-CAB-DGAS du 3 mars 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

Décrète :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires de la licence ès sciences économiques, option : économie financière, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et mis à la disposition de ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

OMVOUELET (Francis Pépin)

- Date et lieu de naissance : 19 novembre 1969 à Etoumbi
- Date de prise de Service : 24 mars 2003

ITOUA (Jean)

- Date et lieu de naissance : 28 novembre 1970 à Atékou Makoua
- Date de prise de Service : 23 octobre 2003

Article 2 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Rectificatif n° 8672 du 29 décembre 2005 à l'arrêté n°644 du 14 février 1974 portant engagement de certains agents du ministère de la santé publique et des affaires sociales, en ce qui concerne Mlle **INIENGO (Léontine)**.

Au lieu de : Article 1^{er} : (ancien)

INIENGO (Léontine)

- Date et lieu de naissance : 19-04-53 à Brazzaville
- Emploi défini par la convention collective du 01-09-1960 : Aide soignante
- Diplôme : CEPE + Attestation
- Cat : F
- Ech. : 15